

**AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel**  
**Des HAUTS-DE-FRANCE**  
**AVIS n°2018-ESP-10**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-01-13h-00009  
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-00009-030-001

Dénomination du projet : 62 – Anvin : Hirondelles

Préfet(s) compétent(s) : Préfet du Pas-de-Calais

Bénéficiaire(s) : commune d'Anvin

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

La dérogation porte sur la destruction, avant fin mars 2018, de 22 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) situés sur un bâtiment de l'école et de la poste de la commune d'Anvin, dans le cadre de travaux d'isolation par l'extérieur des façades de ces deux bâtiments devant débuter en avril 2018.

Dans l'entourage des nids détruits, d'autres nids sont présents, dont 4 à proximité immédiate (mairie et maison mitoyenne). Sur les conseils de deux ornithologues, la commune s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes pour pallier la destruction des nids :

- installation avant le 31 mars 2018, de 24 nids artificiels sur deux autres bâtiments de l'école communale ;
- vérification de l'occupation des sites par les Hirondelles pendant la période de reproduction par un ornithologue averti, à raison de 2 passages par mois au minimum (d'avril à septembre), dès le printemps 2018 et pendant 5 ans ;
- installation d'autres nids artificiels sur la façade, une fois les travaux achevés (début d'année 2019) ;
- installation au plus tard en début d'année 2019, d'une tour à Hirondelles afin d'installer au moins 10 de nichoirs supplémentaires.

La DREAL Hauts-de-France propose d'accorder cette dérogation sous les conditions suivantes:

- les 24 nichoirs artificiels sont impérativement mis en place avant d'enlever les 22 nids gênant les travaux et avant le retour des Hirondelles en mars 2018 ;
- après les travaux, un minimum de 22 nichoirs artificiels devra être reposé à l'emplacement des nids détruits ;
- la commune s'assure que les hirondelles ont accès, à proximité des nids, à une zone de prélèvement de boue. A défaut, il faudra mettre à disposition des oiseaux une zone régulièrement alimentée en terre et en eau, pour leur permettre de consolider leur nid avec de la boue fraîche. Si la création d'une noue alimentée par des eaux de pluie, voire d'une mare sans végétation, n'est pas envisageable, il pourra s'agir de bacs contenant continuellement de la boue fraîche ;
- le suivi annuel de l'occupation du site par les hirondelles doit prévoir a minimum le contrôle du taux d'occupation des nids artificiels installés, le comptage des nouveaux nids naturels installés (le cas échéant), le comptage de la population d'Hirondelle de fenêtre sur le site. Le résultat de ces suivis devra être envoyé chaque fin d'année à l'administration ;
- le premier rapport de suivi précisera la date de démolition des nids et de pose des 24 nichoirs.

Le CSRPN souligne la qualité de la proposition communale qui respecte l'orientation des nids et la présence d'espaces ouverts.

Il émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

**EXPERT DÉLÉGUÉ : Bernard BRIL**

AVIS : Favorable  [X]

Favorable sous conditions  [ ]

Défavorable  [ ]

Fait le : 01/03/2018

Signature

